



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 111509

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur la création des polices municipales dans notre pays. En effet, les problèmes de sécurité sont suffisamment importants pour susciter la création de telles polices locales, notamment dans les villes moyennes, dans la périphérie des métropoles importantes. Il pourrait s'avérer très intéressant et utile que les pouvoirs publics puissent programmer ces créations, en fonction de l'évolution des effectifs prévisionnels des commissariats de la police nationale dans les villes concernées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette suggestion.

Texte de la réponse

La création d'un service de police municipale relève de la seule compétence de la commune, ou d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions fixées à l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales. En effet, les agents de police municipale sont des fonctionnaires territoriaux exerçant sous l'autorité du maire, qui dispose d'un pouvoir de police propre. Dès lors, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n'intervient pas dans la décision de créer une police municipale ni, par conséquent, dans son implantation sur le territoire, dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales. Sa mission consiste à conduire l'activité réglementaire relative à la définition des conditions statutaires et de rémunération de ces fonctionnaires, ainsi que de leurs équipements et conditions d'exercice, en application de la loi. Lorsqu'un service de police municipale comporte au moins 5 agents, ou que ceux-ci sont armés ou travaillent de nuit, il s'assure, par le biais des conventions signées par le préfet et le maire, de la coordination de leurs interventions avec celles des forces de la police ou de la gendarmerie nationale.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111509

Rubrique : Police

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12315

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3727